

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.IJ Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES-ARRETS

17 décembre 2012-Loi N°2012-054/P-RM portant ratification de l'Ordonnance N°2012-026/P-RM du 13 septembre 2012 autorisant la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, adoptée à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)....**p2004**

Loi N°2012-055/P-RM portant ratification de l'Ordonnance N°2012-027/P-RM du 13 septembre 2012 autorisant la ratification du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicites d'aéronefs, adoptée à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)....**p2004**

17 décembre 2012-Loi N°2012-056/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt complémentaire, Signé à Lomé, le 18 septembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement complémentaire du Projet d'Aménagement en 2 x 3 voies du Boulevard de 22 octobre 1946, en 2x2 voies de la Corniche, de renforcement de l'Avenue du 5 septembre et de construction d'un passage inférieur au Carrefour de l'ENSUP.....**p2004**

Loi N°2012-057/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Lomé, le 18 septembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de construction en 2x2 voies de l'autoroute Bamako-Ségou.....**p2004**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 17 décembre 2012-Loi N°2012-058/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah (Arabe Saoudite), le 20 juin 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'appui au Programme de logement social à Bamako.....p2005
- Loi N°2012-059/P-RM** portant ratification de l'Accord d'Istisna'a, signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 20 juin 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'appui au Programme de logement social à Bamako.....p2005
- Loi N°2012-060/P-RM** portant ratification de l'Accord d'Istisna'a, signé à Bamako, le 29 août 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement Rural Intégré de Kita et de ses environs (Phase II).....p2005
- Loi N°2012-061/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt combiné des ressources de la Banque Islamique de Développement (BID) et du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), de l'Accord d'Istisna'a et de l'Accord de vente à tempérament, signés à Bamako, le 19 août 2012, entre la Banque Islamique de Développement et le Gouvernement de la République du Mali pour le financement du Programme d'amélioration de la productivité agricole des petits exploitants pour l'Afrique Sub-saharienne.....p2006
- Loi N°2012-062/P-RM** portant ratification de l'Ordonnance N°2012-013/P-RM du 09 mars 2012 portant création de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.....p2006
- 10 décembre 2012-Décret n°2012-705/P-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Ministère des Affaires religieuses et du Culte.....p2006
- 11 décembre 2012-Décret n°2012-707/P-RM** mettant fin aux fonctions du premier ministre et des autres membres du Gouvernement.....p2007
- Décret n°2012-708/P-RM** portant nomination du Premier ministre.....p2007
- 14 décembre 2012-Décret n°2012-709/P-RM** portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....p2007
- 15 décembre 2012-Décret n°2012-710/P-RM** portant nomination des membres du Gouvernement.....p2008
- 17 décembre 2012-Décret n°2012-711/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p2009
- 18 décembre 2012-Décret n°2012-712/PM-RM** portant nomination de la Secrétaire particulière du Premier ministre.....p2009
- Décret n°2012-713/PM-RM** portant nomination de l'Aide de Camp du Premier ministre.....p2009
- Décret n°2012-714/PM-RM** portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Premier ministre.....p2010
- 19 décembre 2012-Décret n°2012-715/P-RM** modifiant le décret n°2012-709/P-RM du 14 décembre 2012 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....p2010
- 20 décembre 2012-Décret n°2012-716/PM-RM** portant attribution à la Société New Gold Mali S.A d'un permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II à Bagama (cercle de Kangaba).....p2010
- Décret n°2012-717/PM-RM** fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières.....p2012
- Décret n°2012-718/PM-RM** autorisant la cession à la Société Mali Manganèse S.A. du permis d'exploitation de manganèse attribué à la Société Métal Mass PTY LTD à Tassiga (Cercle d'Ansongo).....p2012
- 21 décembre 2012-Décret n°2012-719/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République.....p2013
- Décret n°2012-720/PM-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°2012-485/PM-RM du 23 août 2012 portant nomination de Conseillers Spéciaux du Premier ministre.....p2013

MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

19 juillet 2012-Arrêté n°2012-2036/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements de l'Unité de production et de conditionnement de lait de la « Société de distribution du Mali », «SO.DI.MA » SARL à Bamako.....p2013

Arrêté n°2012-2037/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements d'une Unité industrielle de fabrication de pâtes alimentaires de Monsieur Oumar A. Niangado dans la zone industrielle de Bamako.....p2015

Arrêté n°2012-2038/MCMI-SG portant modification de l'Arrêté n°2012-0325/MM-SG du 02 février 2012 portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe II attribué à la société Trading Company Mali (TCM SARL) à Kambali (Cercle de Kangaba).....p2016

Arrêté n°2012-2039/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements de l'atelier d'entretien, de réparation mécanique, de tôlerie et de peinture de véhicules de la société « Linco automobiles SA » à Djélibougou (Bamako).....p2016

Arrêté n°2012-2040/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements du Projet d'extension du Complexe de production d'huile alimentaire, d'aliment bétail et de savon de la société « Huilerie cotonnière de Sikasso », « HUICOSI-SARL » à Sikasso.....p2023

Arrêté n°2012-2041/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements d'un mini centre d'emplissage de gaz butane et de propane de la société « Sodibos » SARL à Niamana, Cercle de Kati.....p2025

20 juillet 2012-Arrêté n°2012-2054/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements de la Fabrique de peinture et de chaux de la société «African negoces-SARL » à Bamako.....p2026

Arrêté n°2012-2055/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements d'une Entreprise d'études, de réalisation et de maintenance de la société « Entreprise d'études de réalisations et de maintenance de Bamako » SARL, «E.R.M.B » SARL à Kalaban coura, Bamako.....p2027

20 juillet 2012-Arrêté n°2012-2056/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements du Projet d'extension de l'Unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail de la « Société Cherifla Siribougou » SARL à Fana, Région de Koulikoro.....p2028

Arrêté n°2012-2057/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements du Complexe hôtelier dénommé « BATI-CO » de la société « BATI-CO » SARL à Hamdallaye ACI 2000, Bamako.....p2029

Arrêté n°2012-2058/MCMI-SG portant prorogation des dispositions de l'Arrêté n°09-1020/MIIC-SG du 05 mai 2009 portant agrément au Code des investissements de l'hôtel dénommé « la Palmeraie » de la société «Borodena » SARL à Sevaré (Mopti)..p2033

Arrêté n°2012-2059/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements de l'Unité de production d'huile végétale alimentaire et de tourteaux à partir des graines oléagineuses de la «société de conserverie, de confiserie et de jus de fruits du mali» SA, « CO.JU.MA » SA dans la zone industrielle de Dialakorobougou, Cercle de Kati.....p2033

Arrêté n°2012-2060/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements de la Fabrique de compost à partir des déchets et ordures organiques du GIE «MALI-ENGRAIS» à Sébénikoro, Bamako.....p2034

23 juillet 2012-Arrêté n°2012-2061/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements de l'Unité de production d'huiles oléagineuses et de tourteaux de la «société coulibaly et fils-SARL », « S.CO.F-SARL » à Koutiala.....p2035

Arrêté n°2012-2064/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements du mini Centre d'extraction et de raffinage d'huile alimentaire végétale de graines oléagineuses de la société «Générale malienne de commerce et d'investissement» SARL, «GEMCI » SARL à Niamana, Cercle de Kati.....p2037

COUR CONSTITUTIONNELLE

21 décembre 2012-Arrêt n°2012-002/CCM.....p2039

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2012-054/ DU 17 DECEMBRE 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-026/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA REPRESSION DES ACTES ILLICITES DIRIGES CONTRE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, ADOPTEE A BEIJING (CHINE), LE 10 SEPTEMBRE 2010, PAR LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée, la ratification de l'Ordonnance N°2012-026/P-RM du 13 septembre 2012 autorisant la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, adoptée à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Bamako, le 17 décembre 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

LOI N°2012-055/ DU 17 DECEMBRE 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-027/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AERONEFS, ADOPTEE A BEIJING (CHINE), LE 10 SEPTEMBRE 2010, PAR LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée, la ratification de l'Ordonnance N°2012-027/P-RM du 13 septembre 2012 autorisant la ratification du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adopté à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Bamako, le 17 décembre 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

LOI N°2012-056/ DU 17 DECEMBRE 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET COMPLEMENTAIRE, SIGNE A LOME, LE 18 SEPTEMBRE 2012, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DU PROJET D'AMENAGEMENT EN 2 X 3 VOIES DU BOULEVARD DU 22 OCTOBRE 1946, EN 2 X 2 VOIES DE LA CORNICHE, DE RENFORCEMENT DE L'AVENUE DU 5 SEPTEMBRE ET DE CONSTRUCTION D'UN PASSAGE INFÉRIEUR AU CARREFOUR DE L'ENSUP.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt complémentaire d'un montant de six milliards six cent quarante sept millions (6 647 000 000) de francs CFA, signé à Lomé, le 18 septembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement complémentaire du Projet d'Aménagement en 2 x 3 voies du Boulevard du 22 octobre 1946, en 2 x 2 voies de la Corniche, de renforcement de l'Avenue du 5 septembre et de construction d'un passage inférieur au Carrefour de l'ENSUP.

Bamako, le 17 décembre 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

LOI N°2012-057/ DU 17 DECEMBRE 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A LOME, LE 18 SEPTEMBRE 2012, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION EN 2 X 2 VOIES DE L'AUTOROUTE BAMAKO – SEGOU.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée, la ratification de l' Accord de prêt d'un montant de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA, signé à Lomé, le 18 septembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de construction en 2 x 2 voies de l'autoroute Bamako – Ségou.

Bamako, le 17 décembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

LOI N°2012058/ DU 17 DECEMBRE 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE), LE 20 JUIN 2012, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL A BAMAKO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée, la ratification de l' Accord de prêt, d'un montant de quatre millions cent quatre vingt mille (4 180 000) Dinars islamiques, soit trois milliards deux cent soixante six millions six cent soixante cinq mille cent soixante (3 266 665 860) francs CFA environ, signé à Djeddah (Arabie Saoudite) le 20 juin 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'appui au Programme de logement social à Bamako.

Bamako, le 17 décembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

LOI N°2012-059/ DU 17 DECEMBRE 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD D'ISTISNA'A, SIGNE A DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE), LE 20 JUIN 2012, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL A BAMAKO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée, la ratification de l' Accord d'Istisna'a, d'un montant de quatre millions cent douze mille quatre cent quarante (4 112 440) Dinars islamiques soit quatre milliards cinq cent cinquante millions quatre cent quatre mille cinq cent trente huit (4 550 404 538) francs CFA environ, signé à Djeddah (Arabie Saoudite) le 20 juin 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'appui au Programme de logement social à Bamako.

Bamako, le 17 décembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

LOI N°2012-060/ DU 17 DECEMBRE 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD D'ISTISNA'A, SIGNE A BAMAKO, LE 29 AOUT 2012, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DE KITA ET DE SES ENVIRONS (PHASE II)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée, la ratification de l' Accord d'Istisna'a, d'un montant de vingt trois millions sept cent dix mille (23 710 000) dollars des Etats Unis d'Amérique soit douze milliards soixante millions quatre vingt onze mille cinq cent (12 060 091 500) francs CFA environ, signé à Bamako, le 29 août 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Rural Intégré de Kita et de ses environs (Phase II).

Bamako, le 17 décembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

LOI N°2012-061/ DU 17 DECEMBRE 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET COMBINE DES RESSOURCES DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) ET DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT (FSID), DE L'ACCORD D'ISTISNA'A ET DE L'ACCORD DE VENTE A TEMPERAMENT, SIGNES A BAMAKO, LE 29 AOÛT 2012, ENTRE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE AGRICOLE DES PETITS EXPLOITANTS POUR L'AFRIQUE SUB-SAHARIENNE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt combiné des ressources de la Banque Islamique de Développement (BID) et du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), de l'Accord d'Istisna'a et de l'Accord de vente à tempérament, signés à Bamako, le 29 août 2012, entre la Banque Islamique de Développement et le Gouvernement de la République du Mali pour le Financement du Programme d'amélioration de la productivité agricole des petits exploitants pour l'Afrique Sub-saharienne, d'un montant de :

- pour l'Accord de prêt combiné :

a) deux millions sept cent quarante mille (2 740 000) dollars soit un milliard trois cent quatre vingt treize millions sept cent un mille (1 393 701 000) francs CFA environ pour la BID ;

b) un million cinq cent trente mille (1 530 000) dollars soit sept cent soixante dix huit millions deux cent trente quatre mille cinq cent (778 234 500) francs CFA environ pour le FSID.

- Pour l'Accord d'Istisna'a :

* onze millions six cent vingt quatre mille neuf cent quatre vingt dix huit (11 624 998) dollars soit cinq milliards neuf cent treize millions cinquante cinq mille deux cent trente deux (5 913 055 232) francs CFA environ.

- pour l'Accord de vente à tempérament :

* un million quatre cent vingt mille (1 420 000) dollars soit sept cent vingt deux millions deux cent quatre vingt trois mille (722 283 000) francs CFA environ, signé à Bamako, le 29 août 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Programme d'amélioration de la productivité agricole des petits exploitants pour l'Afrique Sub-saharienne.

Bamako, le 17 décembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

LOI N°2012-062/ DU 17 DECEMBRE 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-013/P-RM DU 9 MARS 2012 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2012-013/P-RM du 9 mars 2012 portant création de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.

Bamako, le 17 décembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

DECRETS

DECRET N°2012-705/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Conseillers Techniques** au Ministère des Affaires Religieuses et du Culte :

- Monsieur **Diokolo Adama COULIBALY**, N°Mle 0114-209.H, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

- Monsieur **Moussa Ibrahim TOURE**, N°Mle 0125-179.Z, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
ministre des Affaires Religieuses
et du Culte par intérim,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre du Commerce
et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2012-707/P-RM DU 11 DECEMBRE 2012
METTANT FIN AUX FONCTIONS DU PREMIER
MINISTRE ET DES AUTRES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sur la présentation par le Premier ministre de la démission du Gouvernement, les dispositions du Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA en qualité de Premier ministre et du Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-708/P-RM DU 11 DECEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Diango CISSOKO est nommé Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-709/P-RM DU 14 DECEMBRE 2012
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 17 décembre 2012.

ARTICLE 2 : L'ordre du jour de cette session extraordinaire porte sur l'examen des projets de textes suivants :

- projet de loi de finances 2013,
- projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**DECRET N°2012-710/P-RM DU 15 DECEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre.

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Gouvernement en qualité de :

1- Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget :

Monsieur Tiéna COULIBALY

2- Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :

Général Yamoussa CAMARA

3- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale :

Monsieur Tiéman Hubert COULIBALY

4- Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire :

Colonel Moussa Sinko COULIBALY

5- Ministre des Mines :

Docteur Amadou Baba SY

6- Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales :

Monsieur Bocar Moussa DIARRA

7- Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

Professeur Messaoud Ould Mohamed LAHBIB

8- Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions :

Monsieur Mamadou Namory TRAORE

9- Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine :

Maître Demba TRAORE

10- Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile :

Général Tiefing KONATE

11- Ministre de l'agriculture :

Monsieur Baba BERTHE

12- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :

Monsieur Malick COULIBALY

13- Ministre de l'Equipement et des Transports :

Colonel Abdoulaye KOUMARE

14- Ministre de la Santé :

Monsieur Soumana MAKADJI

15- Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Monsieur Abdel Karim KONATE

16- Ministre de l'Artisanat et du Tourisme :

Monsieur Yéhia AG MOHAMED ALI

17- Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme :

Monsieur David SAGARA

18- Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Docteur DIALLO Dédia Mahamane KATTRA

19- Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies :

Monsieur Bréhima TOLO

20- Ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant ;

Madame ALWATA Ichata SAHI

21- Ministre de l'Energie et de l'Eau :

Monsieur Makan TOUNKARA

22- Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement :

Monsieur Ousmane AG RHISSA

23- Ministre de la Jeunesse et des Sports :

Monsieur Hameye Founè MAHALMADANE

24- Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées :

Docteur Mamadou SIDIBE

25- Ministre de l'Elevage et de la Pêche :

Madame DIANE Mariame KONE

26- Ministre des Affaires Religieuses et du Culte :
Docteur Yacouba TRAORE

27- Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement :
Monsieur Manga DEMBELE

28- Ministre de la Culture :
Monsieur Bruno MAIGA

29- Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget chargé du Budget :
Monsieur Marimpa SAMOURA

30- Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire :
Monsieur Abdourahamane Oumar TOURE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 décembre 2012

Le Président de la République,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

**DECRET N°2012-711/P-RM DU 17 DECEMBRE 2012
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Son Excellence Madame Lourdes MELENDEZ GARCIA, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume d'Espagne auprès de la République du Mali, est promue au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2012

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

**DECRET N°2012-712/PM-RM DU 18 DECEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DE LA SECRETARIAIT
PARTICULIERE DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-195/PM-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DIALLO Béatrice MAIGA, N°Mle 922-72-S**, Attaché d'Administration, est nommée Secrétaire Particulière du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°08-245/PM-RM du 23 avril 2008 portant nomination de Madame DIALLO Korotoumou TRAORE en qualité de Secrétaire Particulière du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2012

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

**DECRET N°2012-713/PM-RM DU 18 DECEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DE L'AIDE DE CAMP DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-195/PM-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Capitaine Mamady N'Fani DIAKITE** est nommé Aide de Camp du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-427/PM-RM du 2 août 2012 portant nomination du Chef d'Escadron Olivier DIASSANA en qualité d'Aide de Camp du Premier ministre, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2012

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

DECRET N°2012-714/PM-RM DU 18 DECEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2012-195/PM-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret n°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
Vu le Décret n°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bassidiki Baba TOURE** est nommé Attaché de Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2012-266/PM-RM du 30 mai 2012 portant nomination de Monsieur Abdoulaye TALL en qualité d'Attaché de Cabinet du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2012

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

DECRET N°2012-715/P-RM DU 19 DECEMBRE 2012 MODIFIANT LE DECRET N°2012-709/P-RM DU 14 DECEMBRE 2012 PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2012-709/P-RM du 14 décembre 2012 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE

ARTICLE Unique : A l'article 2 du Décret du 14 décembre 2012 susvisé, il est inséré les projets de texte suivants :

- Projet de loi portant validation des comptes des comptes publics de 1960 à 1991,

- Projet de loi portant règlement général du budget d'Etat 2009.

Bamako, le 19 décembre 2012

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

DECRET N°2012-716/PM-RM DU 20 DECEMBRE 2012 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE NEW GOLD MALI S.A D'UN PERMIS D'EXPLOITATION D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A BAGAMA (CERCLE DE KANGABA)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 2012-015 du 27 février 2012 portant Code Minier ;

Vu le Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les modalités d'application de la loi portant code Minier ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 Avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **Société NEW GOLD MALI S.A** un permis d'exploitation pour l'or et les substances minérales du groupe II dans les conditions déterminées au présent décret.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par ce permis d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE 12/18 PERMIS D'EXPLOITATION DE BAGAMA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°46'57"N et du méridien 8°43'30"W.

Du point A au point B suivant le parallèle 11°46'57"N.

Point B : Intersection du parallèle 11°46'57"N et du méridien 8°41'57"W.

Du point B au point C suivant le méridien 8°41'57"W.

Point C : Intersection du parallèle 11°46'12"N et du méridien 8°41'57"W.

Du point C au point D suivant le parallèle 11°46'12"N.

Point D : Intersection du parallèle 11°46'12"N et du méridien 8°41'6"W.

Du point D au point E suivant le méridien 8°41'6"W.

Point E : Intersection du parallèle 11°45'00"N et du méridien 8°41'6"W.

Du point E au point F suivant le parallèle 11°45'00"N.

Point F : Intersection du parallèle 11°45'00"N et du méridien 8°42'14"W.

Du point F au point G suivant le méridien 8°42'14"W.

Point G : Intersection du parallèle 11°43'57"N et du méridien 8°42'14"W.

Du point G au point H suivant le parallèle 11°43'57"N.

Point H : Intersection du parallèle 11°43'57"N et du méridien 8°43'30"W.

Du point H au point I suivant le méridien 8°43'30"W.

Point I : Intersection du parallèle 11°42'3"N et du méridien 8°43'30"W.

Du point I au point J suivant le parallèle 11°42'3"N.

Point J : Intersection du parallèle 11°42'3"N et du méridien 8°45'00"W.

Du point J au point K suivant le méridien 8°45'00"W.

Point K : Intersection du parallèle 11°43'3"N et du méridien 8°45'00"W.

Du point K au point L suivant le parallèle 11°43'3"N.

Point L : Intersection du parallèle 11°43'3"N et du méridien 8°47'00"W.

Du point L au point M suivant le méridien 8°47'00"W.

Point M : Intersection du parallèle 11°44'00"N et du méridien 8°47'00"W.

Du point M au point N suivant le parallèle 11°44'00"N.

Point N : Intersection du parallèle 11°44'00"N et du méridien 8°45'54"W.

Du point N au point O suivant le méridien 8°45'54"W.

Point O : Intersection du parallèle 11°45'56"N et du méridien 8°45'54"W.

Du point O au point P suivant le parallèle 11°45'56"N.

Point P : Intersection du parallèle 11°45'56"N et du méridien 8°43'30"W.

Du point P au point A suivant le méridien 8°43'30"W.

Superficie : 40 km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de ce permis est de trente (30) ans, à compter de la date de signature du présent décret.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 41 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le titulaire du permis doit fournir au Directeur de la Géologie et des Mines les documents suivants :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 Décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 5 : L'annulation du présent permis d'exploitation sera prononcée par décret en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2012

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre des Mines,
Docteur Amadou Baba SY

**DECRET N°2012-717/PM-RM DU 20 DECEMBRE 2012
FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET
DE GESTION DU FONDS DE FINANCEMENT DE LA
RECHERCHE, DE LA FORMATION ET DE LA
PROMOTION DES ACTIVITES MINIERES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-015 du 27 Février 2012, portant Code minier ;

Vu le Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant code Minier ;

Vu le Décret N° 2012-708/P-RM du 11 décembre 2012, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2012-710/P-RM du 15 décembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds de financement de la recherche, de la formation, de la promotion des activités minières.

ARTICLE 2 : Le Payeur Général du Trésor est le comptable assignataire de ce Fonds. Le Ministre chargé des Mines en est l'ordonnateur. Il peut déléguer ses pouvoirs à son représentant.

ARTICLE 3 : Ce Fonds, destiné à financer la recherche, la formation, la promotion des activités minières et l'intéressement des agents pour l'exploitation optimale du potentiel minier est alimenté par :

- les ressources payées par les Sociétés minières à l'occasion de la signature des Conventions d'Etablissement ou lors du transfert des titres miniers, constituées par :

* 5 000 000 FCFA pour la signature des Conventions d'Etablissement ;

* 10 000 000 FCFA pour le transfert d'un titre minier de prospection ou de recherche ;

* 15 000 000 FCFA pour le transfert d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle ;

* 100 000 000 FCFA pour le transfert d'un permis d'exploitation.

- les pénalités prévues aux articles 163 à 168 du code minier.

ARTICLE 4 : Un arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines fixera le taux et la clé de répartition des produits issus des pénalités revenant aux agents à titre d'intéressement ou de prime de découverte.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2012

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre des Mines,
Docteur Amadou Baba SY**

**DECRET N°2012-718/PM-RM DU 20 DECEMBRE 2012
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE MALI
MANGANESE S.A. DU PERMIS D'EXPLOITATION DE
MANGANESE ATTRIBUE A LA SOCIETE METAL MASS
PTY LTD A TASSIGA (CERCLE D'ANSONGO)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code Minier ;

Vu le Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant code Minier ;

Vu le Décret n°2011-441/PM-RM du 21 juillet 2011 portant attribution à la Société Métal Mass PTY LTD d'un permis d'exploitation de manganèse et des substances minérales du groupe 2 ;

Vu le Décret n°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la cession au profit de la Société Mali Manganèse S.A. du permis d'exploitation de manganèse attribué par Décret N°20116441/PM-RM du 15 juillet 2011 dans la zone de Tassiga (Cercle d'Ansongo) à la Société Métal Mass PTY LTD.

ARTICLE 2 : La Société Mali Manganèse S.A. est soumise à tous les droits et obligations souscrits par la Société Métal Mass PTY LTD.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2012

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Mines,
Docteur Amadou Baba SY**

**DECRET N°2012-719/P-RM DU 21 DECEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ousmane SY** est nommé **Secrétaire Général de la Présidence de la République** avec rang de ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°2011-251/P-RM du 16 mai 2011 portant nomination de Monsieur Baba BERTHE, N°Mle 904-40-F Professeur de l'Enseignement Supérieur, en qualité de Secrétaire Général de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-720/PM-RM DU 21 DECEMBRE 2012
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°2012-485/PM-RM DU 23 AOÛT 2012
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
SPECIAUX DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-485/PM-RM du 23 août 2012 portant nomination de Conseillers spéciaux du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : A sa demande, les dispositions du décret du 23 août 2012 susvisé, sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Sadio Lamine SOW**, en qualité de Conseiller spécial du Premier ministre chargé des relations internationales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2012

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

ARRETES

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012-2036/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION ET
DE CONDITIONNEMENT DE LAIT DE LA « SOCIETE
DE DISTRIBUTION DU MALI », «SO.DLMA » SARLA
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production et de conditionnement de lait à Bamako, de la « **Société de Distribution du Mali** », « **SO.DLMA** » **SARL**, Zone industrielle, Rue 847, Côté sud route de Sotuba, BP. : E 4002, Tél : 20 21 87 52, Fax : 20 21 66 59/ 20 21 87 49, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SO.DLMA** »- **SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- Exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière locale et située à Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : la «**SO.DI.MA-SARL**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards trente trois millions quatre cent mille (2 033 400 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....45 000 000 F CFA

* génie civil.....374 000 000 F CFA

* équipements.....682 790 000 F CFA

* matériel roulant.....80 000 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....15 000 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....836 110 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante (50) emplois ;

- offrir à la clientèle du lait et des produits laitiers de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments avant sa mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la «**SO.DI.MA- SARL**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2036/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION ET DE CONDITIONNEMENT DE LAIT A BAMAKO DE LA SOCIETE DE DISTRIBUTION DU MALI « SODIMA-SARL », SISE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE BAMAKO, RUE 847, COTE SUD ROUTE DE SOTUBA, BP E4002, BAMAKO.

Liste des équipements :

Désignation	Quantité (en unités)
Ligne de transvasement et de transport avec contenant de stockage et trémie de charge	01
Bac TRV 300 AISI 304, 300 litres	01
Transporteur flexible TS07/04 INOX	01
Capteur capacitif ETEM 02	02
Tamis vibrant d. 1200 à double moteur	01
Déferriseur automatique mod. CDC 30.40	01
Contenant spécial vibrant LT 300 INOX AISI 30	01
Transporteur flexible TS07/03 INOX	01
Transporteur flexible TS07/05 INOX	03
Capteur capacitif	04
Tableau électrique de commande pour fonctionnement indépendant de N4 transporteurs	01
Formeuse semi-automatique avec poussoir de boîtes mod. P104	02
Tapis à roulière de liaison 2000 mm de long	02
Enrubanneuse automatique avec poussoir de boîtes mod. P104	02

Tapis à roulière de sortie 2000 mm de long	02
Tapis de 2000 mm de longueur	02
Ligne complète à poids lourds de pesage et conditionnement à bouche ouverte semi-automatique soudure et couture sac mod. SMPR2S	02
Tremie d'alimentation litres 300	02
Sonde de niveau motorisée à aube	02
Peseuse/ensacheuses électronique à poids lour Mod. PRELA-SC	02
Bande de transporteuse en PVC 540 x 3500	02
Groupe barres de soudure	02
Kit de protection conforme aux normes (CE)	02
Tableau électrique de commande et automation générale	02
Centrale électrique gestion poids Mod. SWA2000 Bran + Luebbe	02
Machine à coudre portable Mod. PR-FF Electricque	02
Groupe aspirant PR-MG1-C avec moteur 2HP	02
Compresseur	02
Matériel complet de laboratoire	01

**ARRETE N°2012-2037/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE INDUSTRIELLE
DE FABRICATION DE PATES ALIMENTAIRES
DE MONSIEUR OUMAR A NIANGADO DANS LA
ZONE INDUSTRIELLE DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité industrielle de fabrication de pâtes alimentaires sise dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur **Oumar A. NIANGADO**, Baco-Djicoroni, rue 577, porte 135, Bamako, Tél : 76 19 94 94/66 95 77 77, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur **Oumar A. NIANGADO** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur **Oumar A. NIANGADO** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards deux cent quarante cinq millions (3 245 000 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....2 705 000 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....540 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante cinq (45) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Oumar A. NIANGADO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2037/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE PATES ALIMENTAIRES A BAMAKO (ZONE INDUSTRIELLE) DE MONSIEUR OUMAR NIANGADO, DEMEURANT A BACO-DJICORONI, RUE 577, PORTE 135, BAMAKO

Liste des équipements :

Désignation	Quantité (en unités)
Ligne de production de pâtes longues 2000 kg/h	02
Conditionneuse de pâtes longues	02
Conditionneuses à carton pour pâtes longues	02
Chaudière	02
Refroidisseur	02
Air comprimé	02
Système d'alimentation de matière première	02

ARRETE N°2012-2038/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-0325/MM-SG DU 02 FEVRIER 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE TRADING COMPANY MALI (TCMSARL) A KAMBALI (CERCLE DE KANGABA).

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté n°2012-0325/MM-SG du 02 février 2012 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/338 PERMIS DE RECHERCHE DE KAMBALI (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°12'03" Nord et du méridien 08°38'26" Ouest.
Du point A au point B suivant le parallèle 12°12'03" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 12°12'03" Nord et du méridien 08°37'13" Ouest.
Du point B au point C suivant le méridien 08°37'13" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 12°08'09" Nord et du méridien 08°37'13" Ouest.
Du point C au point D suivant le parallèle 12°08'09" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 12°08'09" Nord et du méridien 08°38'26" Ouest.
Du point D au point A suivant le méridien 08°38'26" Ouest.

Superficie 16,5 Km²

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté n°2012-0325/MM-SG du 02 février 2012 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2012
Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2039/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ATELIER D'ENTRETIEN, DE REPARATION MECANIQUE, DE TÔLERIE ET DE PEINTURE DE VEHICULES DE LA SOCIETE « LINCO AUTOMOBILES SA » ADJELIBOUGOU (BAMAKO)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'atelier d'entretien, de réparation mécanique, de tôlerie et de peinture de véhicules à Djélibougou, route de Koulikoro, Bamako, de la Société «**LINCO AUTOMOBILES SA**», Zone Industrielle, Rue 944, porte 61, Immeuble Nima DOUCOURE, BP 2289, Bamako, Tél. : 20 24 89 08, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**LINCO AUTOMOBILIES SA**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'atelier susvisé des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : la Société «**LINCO AUTOMOBILES**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre vingt onze millions quatre cent dix sept mille (1.091.417 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	900 000 F CFA
* terrain.....	60 000 000 F CFA
* génie civil.....	278 300 000 F CFA
* équipements et outillages.....	553 898 000 F CFA
* matériel roulant.....	177 744 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	7 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	13 075 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente cinq (35) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**LINCO AUTOMOBILES SA**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
 et de l'Industrie,
 Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2039/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ATELIER D'ENTRETIEN, DE REPARATION MECANIQUE, DE TOLERIE ET DE PEINTURE DE VEHICULES A DJELIBOU GOU, ROUTE DE KOULIKORO (BAMAKO) DE LA SOCIETE « LINCO AUTOMOBILES-SA », SISE A LA ZONE INDUSTRIELLE DE BAMAKO, RUE 944, PORTE 61, IMMEUBLE NIMA DOUCOURE, BP 2289, BAMAKO.

Liste des équipements :

Désignations	Quantité (en unités)
Ban de freinage Réf RT105 (équipé F-Z) Remplacé par Réf 102 NF 009 4 SE (console informatisé) + RT 202 (Banc de suspension inclus)	01
Ban de contrôle suspension, inclus dans Ban de freinage (ligne précédents)	01
Pont élévateur 2 colonnes capacité 3.2 T entraînement par cardan	14
Pont élévateur 2 colonnes bimoteur sans base capacité 5 T	04
Pont élévateurs à ciseaux capacité 3 T (modèle encastrable)	04
Pont basse levée hydro pneumatique capacité 2.7 T	04
Pont élévateur mobile capacité 2.5.T + Kit mobile	02
Grue pliante pompe à double effet hydraulique capacité 1 T	03
Support basculant interchangeable avec crochet pour SD30	03
Vérin de fosse, capacité 600 kg	06
Berceaux de support moteur capacité 200 kg (avec charge centrale)	06
Support moteur simple capacité 500 kg	04
Support moteur double capacité 800kg	02
Presse hydraulique 10 T	02
Presse hydraulique 50 T	01
Crique	04

Crique (3,5 T)	04
Chandelle	40
Machine à laver	01
Equilibreuse de roues automatique + Flasque 3 : 4 : 5 trous pour jantes fermées	02
Machine démonte-pneus automatique	02
Aspirateur industriel	02
Shampouineuses	01
Machine à laver haute pression	02
Station lavage automatique	01
Cabine de peinture (acceptant VHL léger-VHL utilitaire)	01
Poste à souder (MIG OUMG)	01
Spent oil vaccum	06
Spent oil récupérateur	06
Brosse-Meuleuse fixe sur pied	02
Réglo phase (réglage phares)	02
Casque de soudure	02
Multimètre	04
Adaptateur	04
Micromètre	02
Comparateur	02
Serrage culasse	04
Clé coudée	12
Manomètre	04
Clé dynamométrique	02
Jeu de douilles	04
Pied de profondeur	02
Gabarit	01
Tête de redressage	01
Clé a fourche	02
Embout	02
Appareil de mesure	02
Coffret embouts « TORX »	02
Support universel	02
Table à ciseaux	02
Kit Touareg	01
Kit Audi	01
Kit Audi	01
Kit Q7	01
Cliquet 1/4	04
Contrôle régulateur	02
Ligne de raccordement	02
Clé à fourche	02
Contrôleur de pression	02
Adaptateur	02
Adaptateur flexible	02
Adaptateur pression Ess	02
Raccord double	04
Câble adaptateur	02
Dépressiomètre	02
Comparateur débit	02
Adaptateur	02
Pince colliers	02
Aspirateur diesel	02
Contrôleur de refroidissement	02
Adaptateur	04

Jeu adaptateur	01
Clé dynamométrique	04
Embouts	02
Contrôleur de pression d'huile	02
Cmd à distance	01
Elévateur moteur + boîte vitesses	02
Adaptateur métrologie	01
Clé dynamométrique	02
Contrôleur de suralimentation	01
Compressio mètre	02
Coffret réparation électricité	01
Appareil de diagnostique (VAS)	01
Adaptateur métrologie	01
Règle	02
Comparateur	02
Support moteur + boîte de vitesses	02
Appareil de remplissage du circuit de refroidissement	02
Bouchon radiateur moteur	02
Coupe tube	01
Pince à colliers	02
Comparateur	02
Contrôleur de capteur de pression	02
Cliquet 1/2	04
Adaptateur	02
Clé à fourche	04
Pompe à vide	02
Appareil de nettoyage	01
Pince à colliers	02
Manomètre	02
Comparateur quantité débit	01
Contrôleur turbo	02
Obturateur	02
Clé dynamométrique	02
VAS	01
Outil démontage clavette soupape	01
Plaque guidage	02
Douille	02
Soupape pression	02
Pince à colliers	02
Adaptateur	02
Adaptateur	02
Conduite flexible	02
Voltmètre	04
Cliquet	04
Gabarit	02
Kit de base	01
Kit Phaéton	01
Contrôle retour carburant	02
Kit réparation vitres	01
Support	01
Kit nettoyage cuir	01
Masque à soudure	02

Contrôleur Air-bag « Porsche »	01
Câble adaptateur	01
Adaptateur	03
Kit réparation fibre optique	01
Chargeur batterie	02
Lanceur batterie	02
Extracteur pompe à eau	02
Pince Air-bag	02
Support moteur V8-V10-V6	02
Support moteur	06
Pince étau Phaéton	02
Protection d'ailes Audi	02
Protection ailes + AV Phaéton	02
Housse de siège Volkswagen	15
Protection ailes + AV Touareg	02
Système redressage carrosserie	01
Marbre de carrosserie	01
Appareil de redressage	01
Chariot accessoires	01
Vis centrage direction	04
Appareil de débosselage	01
Electrodes	01
Dispositif de débosselage	01
Dispositif de débosselage	01
Plaque guidage 2. OL TDI	01
Plaque guidage 1.6L FSI	01
Plaque guidage V6 – 3.0L TDI	01
Avaliseur gaz	01
Analyseur gaz diesel	01
Câble régime moteur	02
Adaptateur sonde lambda	02
Appareil nettoyage circuit climatisation	02
Liquide de nettoyage climatisation	01
Adaptateur circuit refroidissement	01
Adaptateur circuit de climatisation	02
Détecteur fuite fréon	01
Station de climatisation	02
Burin pneumatique	02
Tourne vis pneumatique	02
Meuleuse	02
Fraise pour meuleuse	01
Jeux de têtes Touareg	01
Jeux de têtes Phaéton	01
Pistolet à cartouche double	02
Chauffage à cartouche	02
Produit lustrant	50
Pochette « OR » bleu	20
Ordinateur diagnostique portable	01
Câble	01
batterie	01
Adaptateur USB	01
Câble	01

Tête radio	01
Câble USB	01
Adaptateur Bluetooth	01
Interface véhicules	01
Raccord USB	01
Chariot VAS	01
Capot VAS	02
Support câbles VAS	01
Clavier VAS	01
Boitier métrologie VAS	01
Câble multimètre VAS	01
Support plaque	01
Kit de base têtes de redressage	01
Adaptateur	01
Câble adaptateur	01
Scie de carrossier	02
Câble adaptateur	01
Scie de carrossier	02
Aspirateur à carburant	01
Malette calage distribution (ess)	12
Malette calage distribution (D)	02
Lubrificateur d'air	10
Enrouleurs automatique	20
Tuyau air spiral (9m)	20
Raccord à billes (1/4 BSP)	240
Coffret foret	08
Composition pare-brise	04
Booster démarrage	04
Malette calage moteur	08
Ensemble outillages électrique	10
Ensemble outillages mécanique	20
Ensemble outillages carrosserie	05
Coffret riveteuse	04
Couche à roulettes	10
Coffret outils précisions	04
Comparateur	04
Support magnétique	04
Cadran angulaire	04
Douille	08
Extracteur bobine	12
Pince à segments	04
Pince à colliers	30
Outil centrage embrayage	06
Assortiment outils (Porsche)	04
Dé connecteur de câbles	06
Pince à ampoules	06
Becs de rechange	06
Contrôle acide	06
Entretien batterie	06
Jeu clés vidange	06
Pinces à durites	06
Testeur batterie	06
Douille sonde lambda	12
Attaches sondes	06

Clé cliquet pour bougies	15
Testeur compression	04
Adaptateur testeur	04
Pompe refroidissement	04
Flexible	04
Adaptateur	04
Adaptateur universels	04
Thermomètre	04
Extracteurs roulements	04
Jeu outils amortisseurs	04
Clé autoradio	06
Etaux	20
Extracteur	16
Cisaille pneumatique	04
Scie sabre	04
Meuleuse d'angle	04
Ponceuse	03
Perceuse	04
Servantes (réf 169 N remplacée par 178-6)	12
Servantes	15
Servantes (réf 170 K-5 remplacée par 180 K-4)	02
Accessoires servantes	02
Clé dynamométrique	20
Clé dynamométrique	26
Tournevis dynamométrique	26
Adaptateurs	26
Adaptateurs	26
Coffret « TORX »	26
Clé volant moteur	01
Clé bobines	01
Malette diag «ACTIA»	01
Lubrificateur d'air	02
Enrouleur automatique	03
Tuyau d'air (9 m spiral)	02
Raccord à bille (1/4 BSP)	10
Raccord à bille (1/4 BSP)	10
Raccord à bille (1/4 BSP)	20
Raccord à bille (1/4 BSP)1	20
Coffret clé à choc	02
Perceuse	02
Ponceuse	02
Meuleuse sur pied	02
Fraise trépan	02
Coffret Forets	02
Composition pare brise	01
Booster démarrage	01
Malette calage moteur	04
Pistolet chalumeau	01
Pistolet vernis	02
Pistolet peinture	02
Pistolet apprêt	02
Lingette de dégraissage carré	02
Meuleuse fixe sur pied	01
Baladeuse atelier	04

Baladeuse capot	01
Baladeuse filaire	02
Caisse à outils vide	03
Outils électriques	01
Outils mécanique	01
Outils carrosserie	01
Pont élévateur 2 colonnes	02
Spent oil récupérateur	01
Spent oil vaccum	01
Crrique (2t)	02
Pont élévateur 4 colonnes	01
Plaques à jeux	01
Plateaux tournants	01
Appareil réglage T.AV	01
Exzenterscherfer	01
Outils Tors	01
Extracteur poulies	01
Douille	04
Soufflette air	04
Extracteur bobines	01
Extracteur bobines	01
Pince à segments	01
Pince à colliers	02
Outils centrage embrayage	02
Servante	02
Multimètre	02
Poste à souder	01
Aspirateur « Karcher » shampooineuse	01
Equilibreuse automatique	01
Machine démonte-pneus	01
Véhicule de liaison, VW AMAROKS	01
Véhicule de liaison, VW CARAVELLE	01

ARRETE N°2012-2040/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DU COMPLEXE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE, D'ALIMENT BETAIL ET DE SAVON DE LA SOCIETE « HUILERIE COTONNIERE DE SIKASSO », « HUICOSI-SARL » A SIKASSO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension du complexe de production d'huile alimentaire, d'aliment bétail et de savon à Sikasso, de la Société « HUILERIE COTONNIERE DE SIKASSO », « HUICOSI-SARL », Kaboïla I, Immeuble Madougou DIAWARA, BP 17, Sikasso, Tél. : 66 72 48 85/ 76 49 70 33, est agréé au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**HUICOSI-SARL**» bénéficie dans le cadre de la réalisation et du projet susvisé, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : la Société «**HUICOSI-SARL**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai d'un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à Cent treize millions six cent trente deux mille (113 632 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....2 000 000 F CFA
* aménagements.....10 000 000 F CFA

* équipements de production.....26 482 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....5 000 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....70 150 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : La Société «**HUICOSI-SARL**» est seule garante de l'approvisionnement régulier de son unité en matières premières oléagineuses.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2040/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DU COMPLEXE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE, D'ALIMENT BETAÏL ET DE SAVON A SIKASSO DE LA SOCIETE HUILERIE COTONNIERE DE SIKASSO « HUICOLSI-SARL » SISE A KABOILA I, IMMEUBLE MAMADOU DIAWARA, BP 17 SIKASSO.

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Machine pour tourteaux granulés	0101
Prise magnétique	01
Elévateur avec courroie, hauteur 19 m	01
Godet pour décortiqueuse avec ouverture manuelle	01
Marteau circulaire avec moteur électrique	01
Elévateur avec courroie, hauteur 23 m	01
Entonnoir au dessus du mélangeur avec accessoires	01
Moteur électrique	01
Mélangeur du produit	01
Pompe à huile et à eau	01
Tuyauterie de moteurs électrique	01
Elévateur avec courroie, hauteur 7 m	01
Machine pour granulée avec moteur	01
Dynamo électrique de 100 chevaux, diamètre 24	01
Cuve en forme de tunnel	01
Cyclone	01
Souffleuse avec moteur électrique et accessoires	01
Coffret de commande électrique	01
Chaudière GOYOUM avec accessoires	01
Presse GOYOUM avec accessoires	04
Station de cuisson avec accessoires	01
Vis complet pour couronne	04
Barreau d'opposant	04
Bride	04
Cône	04
Boulon	04
Barreau, 6 pièces	04
Arbre central (paire)	04
Pion conducteur	02
Pion central	04

**ARRETE N°2012-2041/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UN MINI CENTRE D'EMPLISSAGE DE GAZ BUTANE ET
DE PROPANE DE LA SOCIETE « SODIBOS » SARL A
NIAMANA, CERCLE DE KATI**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le mini centre d'emplissage de gaz butane et de propane à Niamana, Cercle de Kati, de la Société « SODIBOS » SARL, Hamdallaye ACI 2000, BP 6028, Rue 127, Porte 336, Bamako, Tél : 20 21 02 53, est agréé au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**SODIBOS-SARL**» bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, est annexée au présent arrêté ;
- Exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : la «**SODIBOS**» SARL» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à milliard quatre vingt dix sept millions cinq cent soixante dix neuf mille (1 097 579 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 200 000 F CFA
* terrain.....	50 000 000 F CFA
* génie civil.....	232 195 000 F CFA
* aménagements-installations.....	12 000 000 F CFA
* équipements de production.....	495.928.000 F CFA
* matériel roulant.....	189.957.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	12 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	104 299 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (24) emplois ;
- offrir à la clientèle du gaz butane et de propane de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Energie;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la «**SODIBOS-SARL**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2041/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU MINI CENTRE D'EMPLISSAGE DE GAZ BUTANE ET DE PROPANE A NIAMANA, CERCLE DE KATI (KOULIKORO) DE LA SOCIETE « SODIBOS-SARL », SISE A HAMDALLAYE ACI-2000, RUE 6028, PORTE 336, BAMAKO.

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Equipement complet de pomperie et tuyauterie	01
Compresseur d'air	01
Groupe électrogène 30 KVA	01
Equipement complet de réseau incendie	01
Equipement complet de réseau électrique	01
Equipement complet de contrôle et d'entretien	01
Bombonnes de 3 Kg	1000
Bombonnes de 6 kg	30 000
Bombonnes de 12,5 kg	2 000
Bombonnes de 38 kg	200
Tracteur	01
Semi remorques citernes autoportantes 55 m3, transport GPL	02

ARRETE N°2012-2054/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FABRIQUE DE PEINTURE ET DE CHAUX DE LA SOCIETE «AFRICAN NEGOCES-SARL » A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La fabrique de peinture et de chaux de la Société «AFRICAN NEGOCES-SARL», sise dans la zone industrielle, rue 149, porte 19, Bamako Tél : 77 33 04 70, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «AFRICAN NEGOCES-SARL» bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la fabrique susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, est annexée au présent arrêté.

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «AFRICAN NEGOCES-SARL» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante dix millions deux cent quatre vingt dix mille (370 290 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 004 000 F CFA
* génie civil.....	89 614 000 F CFA
* équipements de production.....	162 359 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	66 274 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	46 039 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante un (41) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Energie;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «AFRICAN NEGOCES-SARL» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2054/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FABRIQUE DE PEINTURE ET DE CHAUX A BAMAKO DE LA SOCIETE «AFRICAN NEGOCES-SARL », SISE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE BAMAKO, RUE 149, PORTE 19, BAMAKO

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Concasseur	05
Broyeur	07
Station de concassage	05
Transformateur électrique	02
Pont bascule	04
Machine ensacheuse	04

Hangar préfabriqué	05
Chargeur	02
Compresseur	02
Chariot élévateur	02
Four à chaux	03
Câble électrique machine	24
Câble électrique appareil	520
Fil machine	1 200
Machine disperseur	12
Mélangeur	12
Cuve	44
Vanne pou cuve	44
Presse extrudeuse	01
Colonne porte presse mobile	01
Disjoncteur	12
Mortier	2 500
Trozer	900
Tamis	520
Disperseur rapide	02
Cellule électrique	12

ARRETE N°2012-2055/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE D'ETUDES, DE REALISATION ET DE MAINTENANCE DE LA SOCIETE « ENTREPRISE D'ETUDES DE REALISATION ET DE MAINTENANCE DE BAMAKO » SARL, « E.R.M.B » SARL A KALABAN COURA, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise d'études, de réalisation et de maintenance de la Société «**ENTREPRISE D'ETUDES DE REALISATION ET DE MAINTENANCE DE BAMAKO » SARL, « E.R.M.B » SARL** sise à Kalaban Coura, route de l'Aéroport, rue 53, porte 78, Bamako, est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**E.R.M.B » SARL**» bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, est annexée au présent arrêté.

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «**E.R.M.B » SARL**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente un millions vingt trois mille (31 023 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....28 123 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....2 900 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits et des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**E.R.M.B » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2055/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'ENTREPRISE D'ETUDES, DE
REALISATION ET DE MAINTENANCE A KALABAN-COUR (BAMAKO) DE LA SOCIETE
ENTREPRISE D'ETUDES, DE REALISATIONS ET DE MAINTENANCE DE BAMAKO « ERMBS-
SARL », SISE A KALABAN-COURA, ROUTE DE L'AEROPORT, RUE 53, PORTE 78, BAMAKO.**

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unités)
Banc d'essai universel pour pompe d'injection jusqu'à 12 cylindres	02
Tour parallèle Lep 4,5 m et HDP 2m	02
Fraiseuse universelle et accessoires	02
Scie mécanique	02
Poste à souder industriel	02
Poste à souder	02
Perceuse à colonne de grandes dimensions	02
Tour portatif	02

**ARRETE N°2012-2056/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE DE PRODUCTION
D'HUILE ALIMENTAIRE VEGETALE ET D'ALIMENT BETAIL
DE LA « SOCIETE CHERIFLA SIRIBOUGOU » SARLA
FANA, REGION DE KOULIKORO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de l'unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail de la « **Société CHERIFLA SIRIBOUGOU** » SARL sise à Fana Coura, Fana, Région de Koulikoro, Tél. : 76 26 38 89, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **Société CHERIFLA SIRIBOUGOU** » SARL bénéficie cet effet, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « **Société CHERIFLA SIRIBOUGOU** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai d'un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent trente un millions huit cent quatorze mille (231 814 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....2 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....5 000 000 F CFA
* équipements.....70 764 000 F CFA
* matériel de transport.....50 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....2 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....102 050 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la «**Société CHERIFLA SIRIBOUGOU**» SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2056/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE DE FABRICATION
D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT BETAIL A FANA COURA (FANA) DANS LA REGION
DE KOULIKORO DE LA SOCIETE «**CHERIFLA SIRIBOUGOU-SARL**», SISE A FANA,
KOULIKORO.**

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Presse à couble chambre avec accessoires	02
Gradin avec pompe à vide	01
Désodorisateur	01
Système à vide avec accessoires	01
Chaudière à vapeur	01
Elévateur 22 FT avec moteur et boîte de vitesse	01
Elévateur 18 FT avec moteur et boîte de vitesse	01
Convoyeur à vis avec accessoires	01

**ARRETE N°2012-2057/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE HOTELIER
DENOMME «**BATI-CO**» DE LA SOCIETE «**BATI-CO**»
SARLA HAMDALLAYE ACI 2000, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le complexe hôtelier dénommé «**BATI-CO**» sis à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, de la Société «**BATI-CO**» SARL, Baco-Djicoroni, près du marché, Immeuble Mahamane B. MAIGA, Bamako, Tél : 66 73 84 22, est agréé au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**BATI-CO**» SARL bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe hôtelier susvisé des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté.

- Exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés sur les bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes et de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «**BATI-CO**» SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent soixante dix huit millions neuf cent quatre vingt quatorze mille (978 994 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....31 760 000 F CFA

* aménagements-installations.....17 500 000 F CFA

* terrain.....50 000 000 F CFA

* constructions.....682 398 000 F CFA

- * équipements et matériel.....133 000 000 F CFA
- * matériel roulant.....44 510 000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement.....19 826 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt neuf (29) emplois
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage du complexe hôtelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**BATI-CO**» **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2057/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE HOTELIER DENOMME BATI-CO A HAMDALLAYE ACI 2000 (BAMAKO) DE LA SOCIETE « BATI-CO-SARL », SISE A BACO-DJICORONI, PRES DU MARCHÉ, IMMEUBLE MAHAMANE B. MAIGA, BAMAKO.

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Ascenseur	01
Alarme	05
Ambiance (coupure de courant)	100
Ampoule	1 000
Antenne paraboliques	03
Antidérapant (mètre carré)	200
Applique décoratif	200
Applique lavabo	50
Applique mural étanche	50
Armoire	150
Assour chape 19 (isolation phonique) (mètre carré)	200
Assour chape 19 (isolation phonique) (mètre carré)	200
Baignoire	50
Bloc autonome de sécurité de balisage 1h60 lumens	20
Bouton poussoir	20
Brasseur d'air avec rhéostat	50
Cabine de douche	50
Cafetière	50
Camera	50
Camera projecteur	20
Carreau clair premier plan (grand format) (mètre carré)	1 236
Carreau jaune (mètre carré)	156
Chaise de chambre avec table	400
Chaise de conférence	500
Chauffe-eau	170
Chauffing douche	80
Climatiseur 1,5 CV, y compris circuit frigorifique	16
Climatiseur 2 CV, y compris circuit frigorifique	08
Climatiseur 2,5 CV, y compris circuit frigorifique	25
Coffret répartiteur électrique 24 modules	13

Colonne alimentation pommeau	34
Coupe feu 2 h de 137 x 210	6
Coupe feu 2 h de 137 x 210	06
Coupe feu 2 h de 90 x 210	01
Coupe feu 2 h de 90 x 210	01
Couvre joint d'angle (ml)	132
Couvre joint plat (ml)	160
Détecteur de fumée	180
Détecteur d'incendie	180
Disjoncteur	800
Dismatic	709
Drap de lit	1 000
Etanchéité révéler (2 couches) (mètre carré)	130
Etanchéité sol (2 couches) (mètre carré)	550
Extincteur complet	170
Extracteur d'air	170
Faïence (mètre carré)	1 697
Fauteuil de chambre	400
Fri go de chambre	240
Fri go ou congélateur	130
Garde-fou en inox	12
Grés antidérapant (mètre carré)	698
Grés Céram (mètre carré)	3 413
Grille de 145 x 190	02
Groupe électrogène de 500 KVA	01
Guéridon	400
Haut-parleur (sonorisation)	400
Hublot	32
Interrupteur simple allumage	44
Interrupteur simple allumage étanche	110
Lampe de jardin	100
Lampe décoratif	150
Lampe encastré 2 x 14 W	70
Lave-main	150
Lit complet	50
Lustre centrale	50
Matelas	50
Meuble de bar/restaurant	150
Meuble de bureau	100
Micro de conférence	50
Micro-onde	10
Minibus	01
Miroir	150
Mousse de polyuréthane (isolation thermique) (mètre carré)	150
Nappe de table	100
Napperons	100
Œil de juda	150
Oreiller	100
Pause-pied	500
Petit coffre fort de chambre	25
Plat (dessert, entrée, résistance)	1000
Plâtre (tonne)	93
Point lumineux	50
Pommeau fixe de douche	100
Porte centrale	20
Porte en bois de 137 x 210	04
Porte iso plane de 150 x 210	03
Porte iso plane de 150 x 210	03
Porte iso plane de 80 x 210	31
Porte iso plane de 90 x 210	42

Porte métallique de 100 x 210	04
Porte métallique de 90 x 210	02
Porte papier rouleau	58
Porte savon	94
Porte serviette	95
Porte-douche	150
Porte-papier	150
Porte-savons	150
Porte-serviette	150
Pot avec balai	58
Pot de peinture à eau de 25 kg (mur extérieur)	120
Pot de peinture à eau de 25 kg (mur intérieur)	120
Poubelle	100
Poubelle de chambre	100
Prise à Courant	1 500
Prise de courant 2P+T	150
Prise informatique	100
Prise RJ45	28
Prise téléphonique	50
Projecteur	110
Réglette fluo 1.2 m l x 28 W	100
Réglette fluo 1.2 m l x 28 W étanche	100
Rideaux	100
Robinet eau froide encastré	34
Sèche-mains	50
Serpillère	1 000
Serviette (grande et petite)	1 000
Siphon au sol encastré inox	34
Spot	1 000
Table de conférence	5
Tapis de moquette	80
Tasse à café (cuillère, fourchette, couteau)	500
Téléphone	50
Torchon	500
Urinoir	100
Vasque à encastre 60 cm x 60 cm/4 x 14 w	49
Vasque su colonne avec 50 siphons, 50 robinetterie mitigeur	50
Verre	1 000
WC	50
WC avec chasse, robinet d'arrêt, mécanisme chasse	25

**ARRETE N°2012-2058/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012
PORTANT PROROGATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARRETE N°09-1020/MIIC-SG DU 05 MAI
2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'HOTEL DENOMME « LA
PALMERAIE » DE LA SOCIETE «BORODENA » SARLA
SEVARE(MOPTI)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2, alinéa 1 de l'Arrêté n°09-1020/MIIC-SG du 05 mai 2009 portant agrément au Code des Investissements de l'Hôtel dénommé «LA PALMERAIE» à Sévaré, Région de Mopti, de la Société «BORODENA » SARL, Korofina-Nord, rue 110, porte 556, BP E 152, Bamako, sont prorogées d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2059/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
DE L'UNITE DE PRODUCTION D'HUILE VEGETALE
ALIMENTAIRE ET DE TOURTEAUX A PARTIR DES GRAINES
OLEAGINEUSES DE LA «SOCIETE DE CONSERVERIE, DE
CONFISERIE ET DE JUS DE FRUITS DU MALI» SA,
« CO.JU.MA » SA DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE
DIALAKOROBOUGOU, CERCLE DE KATI**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile végétale alimentaire et de tourteaux à partir des graines oléagineuses, de la «SOCIETE DE CONSERVERIE, DE CONFISERIE ET DE JUS DE FRUITS DU MALI » SA, « CO.JU.MA » SA sise dans la zone industrielle de Dialakorobougou, BD 7, Cercle de Kati, Tél : (00223) 76 69 88 88, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «CO.JU.MA» SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La «CO.JU.MA» SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quarante un millions cinq cent trois mille (341.503.000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4 200 000 F CFA
* terrain.....	24 000 000 F CFA
* génie civil-constructions.....	61 000 000 F CFA
* équipements.....	78 531 000 F CFA
* matériel roulant.....	92 293 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	7 506 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	73 973 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : La «CO.JU.MA » SA est seule garante de l'approvisionnement régulier de l'unité en matières premières oléagineuses.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la «CO.JU.MA» SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2059/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION D'HUILE VEGETALE
ALIMENTAIRE ET TOURTEAUX A PARTIR DES GRAINES OLEAGINEUSES A
DIALAKOROBOUGOU (KATI) DE LA SOCIETE DE CONSERVERIE, DE CONFISERIE ET DE JUS
DE FRUITS DU MALI «COJUMA-SA», SISE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE
DIALAKOROBOUGOU, D7, CERCLE DE KATI, KOULIKORO.**

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Presse à huile, 20-22 T/J avec moteur de 75 CV et interrupteur	01
Désodorisant avec pompe, 2 T	01
Aspirateur	01
Chaudière, 500 kg avec 10,54 kg de pression	01
Ensemble comprenant : Pipeline, Vannes, brides, Vis, écrous, pompe de circulation de l'eau avec clapet de pied.	01
Ascenseur 18 FT avec moteur 3 CV et de 2 boîtes de vitesse	01
Presse filtreuse 24x24x24 avec pompe d'alimentation	01
Groupe électrogène de 256 KVA	01

**ARRETE N°2012-2060/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA FABRIQUE DE COMPOST
A PARTIR DES DECHETS ET ORDURES ORGANIQUES
DU GIE «MALI-ENGRAIS» A SEBENIKORO,
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La fabrique de compost à partir des déchets et ordures organiques du **GIE « MALI-ENGRAIS »** sise à Sébénikoro, rue et porte non Codifiées, à côté de la colline, BP 3220, Bamako, Tél : 74 51 01 02, est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le **GIE «MALI-ENGRAIS»** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant quatre (04) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales et située à Bamako) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes et de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Le **GIE «MALI-ENGRAIS»** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt six millions sept cent quatre vingt seize mille (126 796 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....6 000 000 F CFA
* terrain.....7 000 000 F CFA
* génie civil.....18 000 000 F CFA
* matériel roulant.....55 000 000 F CFA
* équipements.....30 523 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau 2 500 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement 7 773 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, le **GIE «MALI-ENGRAIS»** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2060/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FABRIQUE DE COMPOST A PARTIR DES DECHETS ET ORDURES ORGANIQUES DU GIE « MALI-ENGRAIS », SIS A SEBENIKORO, A COTE DE LA COLLINE, BP 3220, BAMAKO.

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Machine à granuler	01
Séchoir	01
Mélangeur	01
Broyeur	01
Feeding machine	01
Tamiseur	01
Convoyeur	02
Machine emballeuse (conditionneuse)	01

ARRETE N°2012-2061/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION D'HUILES OLEAGINEUSES ET DE TOURTEAUX DE LA «SOCIETE COULIBALY ET FILS-SARL », « S.CO.F-SARL » AKOUTIALA

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huiles oléagineuses et de tourteaux sise dans la zone industrielle de Koutiala, de la « **SOCIETE COULIBALY ET FILS-SARL** » « **S.CO.F-SARL** », Hamdallaye, rue 906, porte 640, Région de Sikasso, Tél : (00223) 66 72 70 67, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «**S.CO.F-SARL**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La «**S.CO.F-SARL**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent dix neuf millions trois cent soixante seize mille (219 376 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3 600 000 F CFA

* génie civil-constructions.....30 750 000 F CFA

* équipements.....26 334 000 F CFA

* matériel roulant.....113 166 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....5 669 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....39 857 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- Soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : La «**S.CO.F-SARL**» est seule garante de l'approvisionnement régulier de l'unité en matières premières oléagineuses.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la «**S.CO.F-SARL**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2061/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION D'HUILE OLEAGINEUSES ET DE TOURTEAUX A KOUTIALA DE LA SOCIETE COULIBALY ET FILS « SCOF-SARL », SISE A HAMDALLA YE, RUE 906, PORTE 640, KOULIKORO (SIKASSO).

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Presse ANAUD (Deluxe), 10-11 T	01
Presse filtreuse 2x24 plates complète avec pompe	01
Raffinerie d'huile	01
Matériel complet de laboratoire	01

ARRETE N°2012-2064/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU MINI CENTRE D'EXTRACTION ET DE RAFFINAGE D'HUILE ALIMENTAIRE VEGETALE DE GRAINES OLEAGINEUSES DE LA SOCIETE « GENERALE MALIENNE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT » SARL, « GEMCI » SARL ANIAMANA, CERCLE DE KATI

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le mini centre d'extraction et de raffinage d'huile alimentaire végétale de graines oléagineuses sis à Niamana, route de Ségou, Cercle de Kati de la Société « **GENERALE MALIENNE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT** » SARL, « **GEMCI** » SARL, Hamdallaye ACI 2000, lot n°123, BPE : 4291, Bamako, Tél. : 75 92 61 20, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **GEMCI** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **GEMCI** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt quatre millions quatre cent quarante huit mille (224 448 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 600 000 F CFA
* génie civil-constructions.....	20 000 000 F CFA
* équipements.....	38 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	45 083 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 669 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	112 096 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt et un (21) emplois
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : La Société « **GEMCI** » SARL est seule garante de l'approvisionnement régulier de l'unité en matières premières oléagineuses.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **GEMCI** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2064/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT A GREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS DU MINI CENTRE D'EXTRACTION ET DE RAFFINAGE
D'HUILE ALIMENTAIRE VEGETALE DE GRAINES OLEAGINEUSES A NIAMANA, CERCLE DE
KATI (KOULIKORO) DE LA SOCIETE GENERALE MALIENNE DE COMMERCE ET
D'INVESTISSEMENT « GEMCI-SARL », SISE A HAMDALLAYE ACI 2000, LOT N°123, BP E 4291,
BAMAKO.**

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Presse ANAND (Deluxe), 10t/j	01
Vibreux	01
Raffineuse	01
Presse filtreuse 2x24 plates	01
Elevateur	01
Convoyeur	01
Chaudière	01
Pompe	01
Equipement complet de laboratoire	01

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2012-002/CCM DU 21 DECEMBRE 2012

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu les demandes d'avis en date du 22 novembre 2012 du député Oumar MARIKO ;

Considérant que Monsieur Oumar MARIKO, député à l'Assemblée Nationale du Mali, a saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête comportant deux demandes d'avis consultatif portant sur la légalité du Gouvernement intérimaire de Monsieur Cheick Modibo DIARRA au regard de l'article 36 alinéa 5 de la Constitution et sur la légalité de la déclaration de guerre au Nord du Mali.

Considérant que la requête a été reçue au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 26 novembre 2012 et enregistrée sous le N°399.

Considérant que le saisissant expose que l'Arrêt n°2012-001/CC/Vacance du 10 avril 2012 de la Cour Constitutionnelle a constaté la vacance de la Présidence de la République et a ordonné au Président de la République par intérim (le Président de l'Assemblée Nationale) de se conformer aux dispositions de l'article 36 alinéa 5 de la Constitution ; que le Président de la République intérimaire a ignoré lesdites dispositions en nommant par Décret n°193 du 17 avril 2012 un Premier Ministre intérimaire (Cheick Modibo DIARRA) et par Décret successifs n°194 du 24 avril 2012 et N°461 du 20 août 2012 les membres du Gouvernement, alors que sa mission se limitait à la gestion des affaires courantes et à l'organisation des élections.

Considérant que le saisissant demande à la Cour de donner son avis sur la conformité de ces nominations à l'article 36 alinéa 5 de la Constitution qui dispose :

« Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance il ne peut être fait application des articles 38, 41 et 50 de la présente Constitution ».

Considérant que ces faits constituent l'objet de la première demande.

Considérant que dans la seconde, le saisissant fait valoir que le Président de la République par intérim a requis l'appui militaire de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO), sous prétexte de bouter hors du territoire national les groupes extrémistes armés, alors que la formalité préalable devrait être le recours à l'article 71 de la Constitution qui dispose :

« La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale réunie spécialement à cet effet.

Le Président de la République en informe la nation par message ».

Considérant que le saisissant demande à la Cour de se prononcer sur ce point de droit.

Considérant enfin qu'il invoque les moyens suivants pour asseoir la recevabilité de ses deux demandes d'avis :

Considérant qu'il fait observer en premier lieu que dans ses différents avis (n°003 du 31 mai 2012 relatif à la vacance de la Présidence de la République, N°004 du 8 juin 2012 relatif à la vacance de la Présidence de l'Assemblée Nationale et à l'élection d'un nouveau Président et N°005 du 25 juin 2012 relatif au mandat des membres du Haut Conseil des Collectivités), la Cour Constitutionnelle a retenu sa compétence consultative sur toutes les questions liées au fonctionnement régulier des institutions et à l'activité des pouvoirs publics conformément à l'article 85 alinéa 2 de la Constitution ainsi libellé :

« Elle (la Cour) est l'organe régulateur du fonctionnement régulier des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ».

Considérant qu'il excipe également des avis précités que toute personnalité impliquée dans le fonctionnement des institutions et dans l'activité des pouvoirs publics est habilitée à saisir la Cour Constitutionnelle.

Considérant que le saisissant se prévaut en dernier lieu des dispositions de l'article 11 de la Constitution aux termes desquelles « Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché ».

SUR LA RECEVABILITE DES DEUX DEMANDES D'AVIS

Considérant que le saisissant se fondant sur les dispositions de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution et la jurisprudence de la Cour estime que ses demandes sont recevables ;

Considérant que la Cour a mission de réguler le fonctionnement régulier des institutions et l'activité des pouvoirs publics conformément à ces dispositions ;

Considérant cependant, qu'en la matière, elle ne peut et ne doit être saisie que par les institutions concernées et sous la plume de leurs chefs ;

Considérant que cette jurisprudence a été consacrée par la Cour dans ses arrêts n°123 du 30 mars 2001, N°125 du 1^{er} octobre 2001, N°126 du 02 octobre 2001 et dans son avis n°001 du 20 mai 2011 ;

Considérant par ailleurs que les articles 41, 50 et 36 alinéa 2 de la Constitution et 29 de la loi organique sur la Cour déterminent les institutions politiques pouvant saisir la Cour Constitutionnelle de demande d'avis ;

Considérant que le député requérant ne fait pas partie de ces saisissants institutionnels ;

Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale n'autorise la Cour à donner un avis sur la légalité d'un acte réglementaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les demandes d'avis ne sont pas recevables ;

ARRETE :

Les demandes d'avis présentées par le Député Oumar MARIKO sont irrecevables.

Ont siégé à Bamako, le 21 décembre 2012

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Monsieur Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIAL	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiadou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme

Bamako, le 21 décembre 2012

Le Greffier en Chef,
Maître Mamoudou KONE
Chevalier de l'Ordre National